

Avant-projet de décret réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne de transport et portant modification du décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne

**AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE
15 décembre 2017**

Un avant-projet de décret réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport (SRWT) est soumis pour avis à l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Ce projet a pour but de modifier le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Le projet de décret envisagé est destiné à réformer la gouvernance d'une manière générale au sein de la Société régionale wallonne du transport dès janvier 2019. Le législateur envisage de supprimer en son sein, l'ensemble des sociétés régionales d'exploitation (il s'agit des TEC, répartis en 5 sociétés sur le territoire wallon), pourvues actuellement chacune d'un conseil d'administration composé de maximum 18 personnes par société dont la moitié diminuée d'une unité sont des représentants communaux (quasi toutes les communes sont actionnaires des TEC).

Malgré la suppression des sociétés régionales d'exploitation du groupe TEC et d'une partie de la représentation communale par voie de conséquence au sein du groupe principal (SRWT), le décret prévoit la création d'un organe de concertation permettant aux représentants communaux y siégeant de faire valoir un avis concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques en matière de transport. La création de cet **organe de concertation répond à une demande de l'UVCW en matière d'amélioration de l'offre de transport en commun et d'adaptation des services de transport aux situations locales** et nous apparaît essentiel pour assurer **la proximité utile et les liens avec les réalités de terrain** en matière de transport en commun dans les villes et communes wallonnes. La création de ces organes de concertation est de nature à renforcer les liens entre les communes, l'opérateur de transport et l'autorité organisatrice des transports. **Il importe à cet égard que les missions dévolues à cet organe permettent aux communes d'évaluer les services de transport, de travailler à l'intermodalité au niveau local**, mais également d'appuyer l'AOT dans la **définition de l'offre de transport**.

L'avant-projet de décret porte un certain nombre de modifications majeures qui mèneront à une modification assez importante de la structure de la Société régionale de transport (ci-après SRWT) telle que nous la connaissons aujourd'hui et ce, dès le 1er janvier 2019, ainsi que de ses missions.

Le projet de décret envisagé est destiné à réformer la gouvernance d'une manière générale au sein de la Société régionale wallonne du transport (SRWT).

Le projet de texte ambitionne dans un premier temps de **supprimer l'ensemble des sociétés régionales d'exploitation (TEC) et de les fusionner au sein de la SRWT.**

Sachant que ces dernières sont pourvues chacune d'un conseil d'administration composé de maximum 18 personnes par société dont la moitié diminuée d'une unité sont des représentants communaux, leur suppression totale engendrerait la modification de la composition du conseil d'administration de la SRWT.

Aujourd'hui, le conseil d'administration de la SRWT est en effet composé - de neuf membres proposés par le Ministre ayant le Transport dans ses attributions - de cinq membres proposés par chacune des sociétés d'exploitation et choisis parmi les membres des conseils d'administration desdites sociétés - de deux membres proposés par les organisations syndicales les plus représentatives - d'un membre proposé par l'organisation la plus représentative des exploitants privés.

Cette composition serait donc modifiée et ne comprendrait plus de membres issus des sociétés régionales d'exploitation. Au 1^{er} janvier 2019, le conseil d'administration de la SRWT serait donc composé de :

- maximum quatre administrateurs issus du ressort territorial de la province de Liège ;
- maximum deux administrateurs issus du ressort territorial de la province de Luxembourg ;
- maximum deux administrateurs issus du ressort territorial de la province de Namur ;
- maximum cinq administrateurs issus du ressort territorial de la province du Hainaut ;
- maximum deux issus du ressort territorial de la province du Brabant wallon

Le décret ambitionne ensuite de modifier les missions dévolues à la SRWT. Ainsi, celle-ci devient l'Organisme de Transport de Wallonie (OTW), chargé d'assurer les services de transport régulier de personnes en Wallonie. La mission de détermination de l'offre de transport, antérieurement dévolue à la SRWT, est confiée à l'Autorité organisatrice de Transport (AOT), au sein de la DGO2 du SPW.

Malgré la suppression des sociétés régionales d'exploitation du groupe TEC et d'une partie de la représentation communale par voie de conséquence au sein du groupe principal (SRWT) que nous venons d'exposer, le décret prévoit la création d'un **organe de concertation** permettant aux représentants communaux y siégeant de faire valoir un avis concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques.

Dans un premier temps en effet, le capital social de la SRWT est scindé en deux catégories d'actions. La catégorie A, celle-ci confère tous les droits habituellement dévolus aux actionnaires d'une société à l'exception des droits conférés aux actionnaires détenant l'autre catégorie de parts, les parts B. Les droits des actionnaires communaux ne sont pas modifiés en ce qui concerne les parts A (droit de vote ; poids). Ces parts B sont les parts détenues uniquement par les communes et leur confèrent le droit de nommer un représentant dans un organe de consultation défini à l'échelle des bassins de mobilité, correspondant à des circonscriptions liées aux pôles d'attraction des déplacements. En l'état, les bassins de mobilité correspondent au territoire des sociétés TEC.

Ce procédé permet la mise en place de l'organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport (AOT), des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport, à cet égard, les aspects liés à l'intermodalité seront prioritairement étudiés.

Chaque organe de consultation comporterait un membre du collège des bourgmestres et échevins de chaque commune située dans le périmètre du bassin de mobilité concerné et titulaire d'une action de catégorie B. Les représentants désignés au sein de cet organe de concertation siègeront deux fois l'an à titre gratuit.

Le projet de décret prévoit enfin qu'il sera possible de déterminer dans le contrat de service (anciennement dénommé contrat de gestion) les modalités d'organisation des lignes prioritaires sur base de l'effectif disponible en cas de discontinuité du service. L'objectif de cette mesure est de pouvoir garantir semble-t-il un service de transport minimal et ainsi offrir aux citoyens, un niveau de mobilité satisfaisant. L'instauration d'un service minimum ne serait pas une première en Belgique, un tel mécanisme existant déjà au sein des services de police, par exemple. Il convient à cet égard d'insister sur la nécessité d'assurer les concertations nécessaires quant aux modalités d'organisation de ces mesures dans le cadre du contrat de service de l'OTW.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie tient d'une part à saluer **la séparation faite entre les métiers de définition de l'offre et celui de l'exploitation des transports en commun**. Cette distinction permettra à notre estime une plus grande flexibilité dans la détermination des services de transport en commun par l'AOT, et partant une meilleure adéquation de l'offre à la demande locale, à termes. L'OTW pourra par ailleurs, dans le cadre de ses missions restreintes, se focaliser sur la qualité du service presté.

L'Union souhaite en outre souligner **la pertinence de la mise en place d'un organe de concertation entre les communes et les opérateurs** chargés de la mise en place et de la mise en œuvre des services de transport en Wallonie. **Cet organe de consultation devrait à notre estime permettre aux communes de faire valoir leur évaluation de l'offre, des services et de la qualité de l'offre et des services de transport**. Cet organe devrait en outre **pouvoir assurer une interaction entre l'AOT et les communes concernant la définition de l'offre de transport en commun**. Il importe à cet égard que cet organe de concertation implique étroitement l'Autorité organisatrice des Transports (AOT). Nous insistons enfin sur le lien qui doit être fait entre le système de représentation au sein de cet organe et le décret relatif à la Gouvernance sachant que ce dernier pose des exigences en matière de mandat et de rémunération.

Enfin, l'Union des Villes souhaite faire remarquer que le texte, tel qu'il serait libellé suite à la modification décrétole deviendrait relativement complexe. Un toilettage, voire une codification pourrait s'avérer opportune.

tom/ava/vbi/15.12.2017